

## Arrêté municipal n° 343/2025

### Réglementation de l'accès au site archéologique du « Jardin Romain » à l'issue d'un mariage ou d'une union civile

Le Maire de Caumont-sur-Durance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 en matière de pouvoirs de police du maire assurant le bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-5 relatif aux missions de la police municipale ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie ;

Vu l'arrêté du Maire n°289/2024 Réglementant la circulation routière et le stationnement dans l'agglomération de Caumont sur Durance ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 relatif au non-respect des interdictions et au manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

Considérant que la liesse qui accompagne une célébration de mariage doit s'exprimer, lors des cortèges de véhicules, sans aucun trouble de la circulation, dans le strict respect des règlements du Code de la route ;

Considérant les derniers débordements constatés à l'occasion des cérémonies et des photographies des mariages caractérisés par des troubles à l'ordre public et salubrité publics, à la circulation sur les voies communales ainsi que sur le site archéologique du Jardin Romain ;

Considérant les interventions des élus de la commune, de la gendarmerie nationale et de la police municipale pour faire cesser les troubles à l'ordre public ;

Considérant le droit de chaque usager de jouir en toute tranquillité des espaces publics et notamment l'accès au site archéologie du Jardin Romain sis l'impasse de la Chapelle ;

Considérant que le Maire au titre de ses pouvoirs de police est garant de la sécurité et de la tranquillité publique, et de l'ordre public ;

#### ARRETE

**Article 1** : Les atteintes à la tranquillité, à la sécurité, les troubles de voisinage, les entraves à la circulation et aux stationnements sont interdites à l'occasion des mariages et du déplacement des cortèges sur la commune.

**Article 2** : A l'exclusion des emplacements matérialisés au sol, l'arrêt et le stationnement de tous autres véhicules que ce soit celui des mariés, des pacsés comme des invités sont interdits avenue Général de Gaulle, impasse de la Chapelle et rue du Jardin Romain. Seuls les véhicules d'intérêt général prioritaires bénéficient d'une dérogation.

**Article 3** : A titre exceptionnel, l'accès au site archéologique du Jardin Romain pour les photographies peut être autorisé. Il est soumis à une demande préalable à déposer en Mairie au minimum ou au plus tard 5 jours francs avant la date souhaitée.

Les futurs mariés ou les futurs pacsés solliciteront l'autorisation de réaliser les photographies avant ou après la cérémonie civile du mariage. Ils devront être en possession de l'autorisation écrite et signée du Maire ou de l'adjoint délégué lors de leur présence sur le site.

**Article 4 :** Pour des raisons de sécurité, la jauge maximum acceptée est de 50 personnes.

**Article 5 :** L'accès au site archéologique du Jardin Romain se fera dans les horaires d'ouverture au public. En toute saison, les mariés, les pacsés et leur cortège devront avoir quitter les lieux à 18h00.

**Article 6 :** Afin de préserver la tranquillité et la salubrité publique sur le site archéologique du Jardin Romain, les mariés, les pacsés et leurs invités s'engagent à ne pas :

- fumer aux abords du site archéologique ;
- utiliser de pétards, de feux d'artifice, de fumigènes ;
- accompagner leur présence avec de musique amplifiée ;
- organiser de collations, d'apéritifs et repas privés ;
- venir avec un animal domestique.

Sauf manifestation particulière organisée à l'initiative de la mairie, les déploiements de drapeaux, banderoles, affiches ou panneaux d'information ne sont pas autorisés sur le site.

**Article 7 :** Les mariés, les pacsés et leurs invités devront veiller à conserver le site archéologique du Jardin Romain en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Caumont-sur-Durance fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs des mariés ou des pacsés.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de police municipale de la commune, par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal.

**Article 9 :** La Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de Vaucluse,
- Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie Saint Saturnin les Avignon

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune et notifié aux intéressés.

Fait à Caumont, le 23 décembre 2025

Le Maire  
M. Claude MOREL

